ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT CONTRE LES CAPITAINES, Soldats, & autres gens de Guerre, qui commettent extortions, voyes de faict & violences, leurs faisant deffences d'approcher plus prés de la ville de Paris que de six lieuës.



A PARIS,
Chez F. MOREL & P. METTAYER, Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DC. XVI.

Auec Priuilege dudit Seigneur.



EXTRAICT DES REgistres de Parlement.



VR la plainte faicte à la Cour par le Procureur General du Roy, des extortions, rauages, outrages, rãçonnemens, voleries, violemens que les Capitaines, soldats, gens de guerre & autres commettent en plusieurs endroicts du Royaume, mesmes en ce ressort & aux enuirons de ceste ville de Paris: de sorte que les villages, bourgs & bourgades sont abandonnez, la campagne presque deserte, & les terres incul-

tes ſans labour & eſperance de recueillir les fruicts neceſſaires à la nourriture des peuples, tant des villes que du plat pays: Requerant y eſtre pourueu pour la ſeureté publique & ſoulagement des ſubiects du Roy. Le ſieur de Liancourt Gouuerneur, enſemble le Preuoſt des Marchans & Eſcheuins ſur ce mandez & ouys, la matiere miſe en deliberation. LADICTE COVR a ordonné & ordonne que commiſſiõ ſera deliuree au Procureur General du Roy pour informer des extortions, violences, voyes de faict, & autres crimes commis, pour les informations rapportees & à luy cõmuniquees eſtre proceddé contre & ainſi qu'il appartiendra. Et a faict & faict inhibitions & deffences à tous Gentilshommes, Capitaines

& autres , à peine de la vie, faire le-
uee de gens de Guerre, en conduire
& tenir la campagne sans commis-
sion du Roy. Et sur les mesmes pei-
nes deffend à ceux qui ont permis-
sion d'en leuer & conduire, s'ap-
procher & loger plus pres de six
lieuës de la ville de Paris, & aux
lieux où ils logeront y estre plus
d'vne nuict, y commettre aucunes
extortions, voyes de faict, ny vio-
lences, ains leur enioint viure & se
contenir suyuant les Ordonnances,
& incontinant se rendre aux armees
& garnisons à eux ordonnees, sans
seiourner au plat pays. Autrement
& à faute de ce faire en cas de con-
trauention permet aux communes
& habitans des villes, villages,
bourgs, bourgades, & plat pays
s'assembler, armer & à son de toc-

queſain leur courre ſus & mettre és mains des Preuoſts, Viſbaillifs, Viſſeneſchaux, Lieutenans & Archers, auſquels à peine d'en reſpondre en leurs noms enioint tenir la campagne, s'en ſaiſir, leur faire & parfaire leurs procez, & executer les iugemens, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, ſuyuant les Ordonnances. A ceſte fin pour les enuirons de ceſte ville, enioint au Lieutenant de robbe courte & Preuoſt de l'Iſle incontinant monter à cheual auec leurs compagnies, ſeparément ou enſemblément, cõme ils aduiſeront: aller aux champs & faire ceſſer les volleries & violences, oppreſſions & deſordres, au ſoulagement des ſubiects du Roy. Et à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance, ordonne que l'Ar-

reſt ſera publié à ſon de trompe, & affiché aux lieux publics. Faict en Parlement le vingt & vn Ianuier, mil ſix cens ſeize.

Signé, VOYSIN.